



Réf. Commune : PE99
Réf. DPA : 10022590/SMA.dti
Réf. DGATLPE :
(A.G.W. 4 juillet 2002)

VILLE D'AUBANGE

**PERMIS D'ENVIRONNEMENT
AVIS**

**PUBLICITÉ RELATIVE À LA DÉCISION – ARTICLES D.29-21 à D.29-24
DU LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement a été délivré par le Collège communal en date du 20 mai 2026 à Monsieur EL AOUFIR Abderhamane demeurant Avenue Champion 0 - AUBANGE à 6790 Aubange

Pour un établissement sis à Avenue Champion - AUBANGE, 0 6790 Aubange ; cadastré division 1, section A n°1760C, 1760E, 1843P, 1843T,

Et ayant pour objet : ECORE Belgium SA: Modification des valeurs limites d'émissions (Mn et COT) applicables aux rejets atmosphériques.

La décision peut être consultée à **partir du 26 mai 2026** à l'Administration communale de la Ville d'Aubange, Service Environnement, 38 Rue Haute à 6791 ATHUS, chaque jour ouvrable **uniquement sur rendez-vous pris 24h à l'avance (environnement@aubange.be).**

Le texte de la décision sera accessible en ligne durant toute la période de consultation via le lien suivant :

PE99 DÉCISION

Conformément à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, toute personne physique ou morale intéressée peut introduire un recours contre cette décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé dans un délai de vingt jours à dater du **26 mai 2026**.

Il doit être introduit à l'aide du formulaire prévue à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'Administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service public de Wallonie.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 euros, au compte n° BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

À ATHUS, le 22 mai 2026

Le Bourgmestre

KINARD F.

